



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le



24034058

16 FEV. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 862 030 981

Nom

(en entier) : CALYPSO NETWORKS ASSOCIATION

(en abrégé) : CNA

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Royale 76, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Nouveaux Statuts

L'Assemblée générale du 19 décembre 2023 a décidé de modifier l'article 6.4.3 des statuts concernant la propriété intellectuelle et d'enlever le titre CEO partout dans les statuts.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants :

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE DE L'ENTITÉ

Par les présents statuts, il est constitué entre les Membres (tel que définis ci-dessous) une organisation à but non lucratif de dimension internationale (ci-après l'"Association"), sous forme d'une association sans but lucratif de droit belge (ASBL), conformément au livre 9 du Code des Sociétés et des Associations (le "CSA").

ARTICLE 2. DENOMINATION

L'Association est dénommée "Calypso Networks Association", en abrégé "CNA".

Cette dénomination devra figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, immédiatement suivie ou précédée de la mention "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", suivie de l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'immatriculation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, le mot "registre des personnes morales" ou "RPM" suivi de l'indication du tribunal du siège social de l'Association et, le cas échéant, de l'adresse e-mail et du site Internet de l'Association.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi dans la Région Bruxelles-Capitale (Belgique).

L'adresse e-mail de l'Association est: Contact@calypsonet.org.

Toute notification par un Membre à l'adresse e-mail ci-dessus est considérée comme une notification légale et valide.

ARTICLE 4. OBJET ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet de mener toute activité afin d'assurer la pérennité et la standardisation de la technologie sécurisée Calypso, notamment en :

• maintenant un niveau élevé de sécurité, d'interopérabilité et d'ouverture et en gérant la propriété intellectuelle de l'Association ;

• menant le développement et l'évolution de Calypso dans le monde entier sur tout type d'objet portable, y compris dans d'autres domaines en impliquant les acteurs qui le souhaitent dans le développement de Calypso par l'encouragement de l'interopérabilité entre les villes et les régions qui utilisent Calypso ;

gérant, promouvant et valorisant la marque Calypso, en développant et en proposant pour les membres des produits et services comprenant des spécifications, des logiciels, l'unicité des numéros de série, la maintenance,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'assistance, la certification et la consultation entre autres, et en ouvrant son développement aux • contributions innovatrices de ses membres; et l'exploitation des licences Calypso payées pour les entreprises utilisant la marque Calypso dans leurs produits (tels que les objets portables, modules de sécurité, "applets" mobiles, etc.);

•entreprendre en Belgique ou à l'étranger toute activité liée directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou susceptible de faciliter ou de promouvoir sa réalisation ou son développement, ce qui pourrait inclure, par exemple, la conclusion de partenariats d'autres types de collaborations, la participation à d'autres entités sans but lucratif, la création de succursales ou filiales, la prise d'engagements pour elle-même ou des tiers, dans la mesure où elle sert son but, etc.,

étant entendu que dans l'exercice de ces activités, l'Association ne distribuera ni ne procurera à ses membres aucun avantage patrimonial direct ou indirect.

Toutes ces missions seront réalisées au travers d'une organisation adéquate, de processus, de comités et de groupes de travail, tels que définis dans les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association établi et approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 5. DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association existe pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. MEMBRES

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'Association est composée de membres effectifs, dont les droits et obligations sont fixés par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs sont ci-après dénommés les "Membres", quel que soit leur statut.

Le nombre minimum des Membres ne peut être inférieur à deux (2).

En outre, les présents statuts peuvent octroyer des droits et obligations à des tiers qui ont un lien avec l'Association, au sens de l'article 9:3 §2 du CSA. Ces tiers sont ci-après dénommés les "Membres Adhérents".

Les différentes catégories de Membres et leurs statuts sont exposés aux articles ci-dessous.

ARTICLE 6.2. CATEGORIES DES MEMBRES

ARTICLE 6.2.1. CATEGORIES DES MEMBRES

Les catégories de Membres de l'Association sont les suivantes :

•les Membres fondateurs qui ont signé et adopté les statuts initiaux le 28 mars 2003, tels que mentionnés à l'article 15.1 de ces statuts, pour autant qu'ils demeurent Membres de l'Association (les "Fondateurs");

•les utilisateurs des solutions Calypso, c'est-à-dire les entreprises qui utilisent ou souhaitent utiliser les solutions certifiées Calypso (les "Utilisateurs") ;

•les organismes et associations gouvernementaux ou non-gouvernementaux, en ce compris, entre autres, les autorités organisatrices ou les agences réglementaires, directement ou indirectement concernés par les solutions Calypso (les "Agences et Associations") ; et

•les Fournisseurs et les Fournisseurs Associés (tels que définis ci-dessous) qui ont obtenu le statut "gold" (tel que décrit ci-dessous).

Les Membres peuvent également être qualifiés de Fondateurs Assimilés pour autant qu'ils satisfassent aux critères repris à l'article 6.3.4. ci-dessous.

Les Membres Adhérents de l'Association sont les suivants :

•les fournisseurs de solutions Calypso, soit les industriels qui distribuent ou souhaitent distribuer les solutions intégrées certifiées Calypso, qui ont le statut "standard" (les "Fournisseurs") ;

•les consultants et autres entreprises qui contribuent ou souhaitent contribuer à la diffusion des solutions Calypso, qui ont le statut standard (les "Fournisseurs Associés") ; et

•la communauté de développeurs des solutions Calypso, dans le sens "open source" (les "Développeurs").

ARTICLE 6.2.2. STATUT STANDARD OU STATUT GOLD

Les Membres revêtent le statut standard ou le statut gold. Les droits et obligations liés à ce statut standard ou gold sont définis dans les présents statuts.

Les Fondateurs disposent automatiquement et obligatoirement du statut gold.

Un Membre de statut standard peut obtenir le statut gold en introduisant une demande écrite, par courrier ordinaire, auprès du conseil d'administration. Le conseil d'administration examinera la demande de statut gold et décidera de son octroi par majorité simple des voix émises. Le conseil d'administration a le droit de refuser discrétionnairement le statut gold. La décision de refuser le statut gold est motivée. Un Membre obtiendra le statut gold, ainsi que les droits et obligations (en ce compris les cotisations ou versements) y afférent, après l'approbation formelle de sa demande par le conseil d'administration.

A l'exception de Développeurs, un Membre Adhérent peut obtenir le statut gold conformément à la procédure exposée ci-dessous. Un Membre Adhérent qui obtient le statut gold deviendra Membre et obtiendra tous les droits et obligations de Membre fixés par la loi et les présents statuts.

Les Développeurs ne sont pas éligibles au statut gold.

ARTICLE 6.3. DROITS DES MEMBRES

ARTICLE 6.3.1. GENERAL

Les Membres et les Membres Adhérents ont les droits fixés par la loi et les présents statuts.

Indépendamment des informations communiquées à l'assemblée générale des Membres, chaque Membre a le droit d'être informé, à tout moment, de l'activité de l'Association, en consultant des différents documents juridiques qui sont rendus publics.

Tous les Membres, ou certains d'entre eux, peuvent décider de mener des actions communes d'études ou de recherches, en vue de développer des applications compatibles avec la technologie Calypso, étant entendu que l'Association ne sera pas impliquée, de quelque manière que ce soit, dans ces actions d'études ou de recherches, mais devra être informée exhaustivement et à tout moment.

ARTICLE 6.3.2. DROITS A L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

Tous les Membres, quel que soit leur statut, ont le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale des Membres. Chaque Membre dispose au moins d'une (1) voix à l'assemblée générale.

Un Membre qui a ou qui obtient le statut gold conformément à l'article 6.2.2 des présents statuts aura une voix supplémentaire à l'assemblée générale.

Tous les Membres Adhérents ont le droit d'être présent à l'assemblée générale, sans droit de vote. Un Membre Adhérent qui, en obtenant le statut gold conformément à l'article 6.2.2 des présents statuts, devient Membre, aura une voix à l'assemblée générale.

Dès lors, les droits de vote à l'assemblée générale sont répartis comme suit :

- *auront chacun deux (2) voix à l'assemblée générale : les Fondateurs, les Fondateurs Assimilés (tels que définis ci-dessous à l'article 6.3.4.), les Utilisateurs de statut gold et les Agences et Associations de statut gold ;
- *auront chacun une (1) voix à l'assemblée générale : les Utilisateurs de statut standard, les Agences et Associations de statut standard, les Fournisseurs de statut gold et les Fournisseurs Associés de statut gold.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que les Développeurs, étant des Membres Adhérents non éligibles au statut gold, ils ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 6.3.3. DROIT DE REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Membres ont le droit de proposer des candidats au conseil d'administration, comme suit :

(a) chaque Fondateur et chaque Fondateur Assimilé (tel que défini ci-dessous à l'article 6.3.4.) a le droit de proposer des candidats, soit pour un (1) poste d'administrateur qui, à sa nomination, aura deux (2) droits de vote au conseil d'administration, soit pour deux (2) postes d'administrateurs qui, à leurs nominations, auront chacun un (1) droit de vote au conseil d'administration ;

(b) chaque Membre de statut gold, à l'exclusion des Fondateurs ou des Fondateurs Assimilés, a le droit de proposer des candidats pour la nomination d'un (1) poste d'administrateur, étant entendu que, collectivement, un maximum de douze (12) administrateurs peuvent être nommés parmi les candidats proposés par les Membres de statut gold ;

(c) les Utilisateurs de statut standard et les Agences et Associations ont le droit de proposer conjointement des candidats pour la nomination d'au moins un (1) et au maximum dix (10) administrateurs ;

L'association a développé et possède une application interopérable, appelée HOPLINK, anciennement connue sous le nom de TRIANGLE 2, basée sur les spécifications des transactions de billetterie Calypso. HOPLINK est fourni gratuitement à toute entité responsable de l'émission ou de l'acceptation de supports de billetterie interopérables, notamment les organismes de transport régionaux et locaux, les opérateurs de transport, les émetteurs de supports portables compatibles avec la billetterie interopérable (banques, opérateurs de téléphonie mobile, etc.). De plus, la communauté HOPLINK a sa propre gouvernance avec son propre président.

En outre, la Hoplink Gouvernance a le droit de proposer son président élu comme administrateur au conseil d'administration.

Les candidats au conseil d'administration sont nommés en tant qu'administrateurs par l'assemblée générale conformément aux règles relatives à la composition du conseil d'administration prévues à l'article 8.1. des présents statuts. Les administrateurs ont les droits de vote précisés aux dispositions de l'article 8.5. des présents statuts.

ARTICLE 6.3.4. DROITS DE VOTE SUPPLEMENTAIRES

L'assemblée générale peut décider, sur proposition du conseil d'administration et statuant par majorité simple des voix émises, d'accorder à un Membre les mêmes droits et obligations accordés aux Fondateurs en vertu des présents statuts (ce Membre étant ci-après dénommé un "Fondateur Assimilé") ou d'accorder à un Membre qui a joué un rôle particulièrement important dans la promotion des solutions Calypso une voix supplémentaire à l'assemblée générale et / ou au conseil d'administration.

ARTICLE 6.4. OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6.4.1. GENERAL

Tous les Membres, quel que soit leur statut, ont les obligations suivantes à l'égard de l'Association :

- promouvoir les objectifs de l'Association et participer aux activités nécessaires pour la réalisation de l'objet de l'Association, tel qu'applicable ; et

- payer la cotisation applicable lorsqu'elle est devenue exigible ; et

- respecter les présents statuts, le règlement intérieur établi et approuvé par le conseil d'administration et les décisions prises par les organes de l'Association.

ARTICLE 6.4.2. COTISATIONS

Les Membres et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration [et notifié aux Membres et aux Membres Adhérents au début de l'exercice comptable].

En tous cas, la cotisation des Membres de statut standard ne pourra pas dépasser cinq mille euros (5.000,00 EUR), sous réserve d'une indexation annuelle, et la cotisation des Membres de statut gold ne pourra pas dépasser trente mille euros (30.000,00 EUR), sous réserve d'une indexation annuelle.

Nonobstant ce qui précède, un Fondateur qui est une autorité publique n'est redevable que de la cotisation d'un Membre de statut standard, même si celui-ci est nécessairement Membre de statut gold.

[Chaque Membre payera la cotisation applicable en une (1) seule tranche, dans les trente (30) jours de la notification par le conseil d'administration.]

ARTICLE 6.4.3. POLITIQUE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

• Travaux et développements dans le cadre des groupes de travail de l'Association

Lorsqu'un Membre participe aux activités d'un groupe de travail de l'Association, il accepte que l'Association est seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre de cette collaboration.

Lorsqu'un Membre utilise, lors de sa participation aux activités d'un groupe de travail de l'Association, des outils, méthodes, logiciels ou autres éléments couverts par un droit de propriété intellectuelle lui appartenant, ces éléments demeurent la propriété de ce Membre et ce Membre concède à l'Association une licence non-exclusive, gratuite, perpétuelle et mondiale d'utiliser ces éléments aux fins de l'exploitation des résultats obtenus dans le cadre des activités du groupe de travail.

Tout Membre peut s'opposer aux dispositions prescrites aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Pour ce faire, le Membre en question doit faire formellement acter cette opposition dans le procès-verbal lors de la première session de sa collaboration au sein du groupe de travail. En conséquence, le Membre est automatiquement exclu du groupe de travail en question sans qu'il ne puisse prétendre à une contrepartie, un dédommagement ou sans qu'il puisse disposer d'un recours pour contester cette mesure. Alternativement, l'Association peut, à son entière discrétion, accepter de négocier avec le Membre concerné une convention spécifiant que malgré l'opposition dudit Membre, ce dernier n'est pas exclu du groupe de travail.

• Éléments essentiels concernant la technologie sécurisée Calypso réalisés en dehors d'un groupe de travail de l'Association

Par élément essentiel, on entend tout élément (notamment une information, une spécification, un logiciel, un développement, un mot de passe, une clé d'encryption ou un droit intellectuel) sans lequel il est techniquement ou juridiquement impossible de mettre en œuvre et faire évoluer la technologie sécurisée Calypso. Un élément qui n'est pas techniquement ou juridiquement nécessaire pour mettre en œuvre ou faire évoluer la technologie sécurisée Calypso ne sera pas considéré comme un élément essentiel.

Tout Membre ou Membre Adhérent qui, antérieurement ou postérieurement à son adhésion à l'Association, dispose d'un élément essentiel pour la mise en œuvre de la technologie Calypso, s'engage y donner accès à l'Association et à concéder à l'Association et à ses Membres une licence non-exclusive, gratuite, perpétuelle et mondiale d'utiliser ces éléments aux fins de la mise en œuvre de la technologie. Cette licence inclut le droit de concéder des sous licences aux mêmes fins. Les Membres et Membres Adhérent demeurent libres de définir leur politique de licence sur les éléments dont ils disposent et qui ne sont pas des éléments essentiels.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent par un Membre ou un Membre-Adhérent, l'Association peut, à son entière discrétion, choisir d'activer les procédures de suspension et/ ou d'exclusion prévues aux articles [6.6.2] et [6.6.3] des présents statuts

• Confidentialité de la technologie sécurisée Calypso et usage de la marque "Calypso"

Les spécifications et les logiciels de la technologie sécurisée Calypso sont confidentiels et seulement partagés moyennant la signature préalable d'un "Non Disclosure Agreement" ou d'un contrat contenant une disposition protectrice équivalente.

Pour l'usage de la marque "Calypso", tout Membre doit se référer au document intitulé "Calypso Trademark Policy" régulièrement mis à jour par l'Association annexé au règlement intérieur de l'association

ARTICLE 6.5. ADMISSION DE MEMBRES

Un candidat-Membre introduit une demande d'adhésion en remplissant le formulaire d'inscription mis à sa disposition sur le site internet de l'Association, conformément aux instructions et directives publiées [sur ce site internet]. La demande doit inclure :

• une déclaration concernant la catégorie de Membre (tel que décrit à l'article 6.2.1. ci-dessus) à laquelle il souhaite adhérer et le statut qu'il veut obtenir (statut standard ou gold, tel que décrit à l'article 6.2.2. ci-dessus) ;

• une déclaration attestant que le candidat accepte et respectera pleinement les présents statuts, le règlement intérieur établi et approuvé par le conseil d'administration et les décisions des organes de l'Association.

Le conseil d'administration examinera chaque demande d'adhésion et décidera de l'admission d'un candidat en tant que Membre, en ce compris sa catégorie et son statut, par [majorité simple]. Le conseil d'administration a le droit de refuser l'admission à sa discrétion, sans aucune justification. Toutefois, la décision de refuser le statut gold est toujours motivée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration notifie le candidat par écrit (courrier, e-mail ou tout autre moyen de communication) de sa décision dans les trente (30) jours suivant l'adoption de cette décision.

L'adhésion est effective à la date de la décision du conseil d'administration d'admettre le candidat en tant que Membre, en ce compris sa catégorie et son statut.

ARTICLE 6.6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6.6.1. DEMISSION

Tout Membre peut démissionner de l'Association à tout moment en adressant sa démission écrite par lettre recommandée au conseil d'administration. La démission d'un Membre prend effet immédiatement à la réception de la lettre de démission par conseil d'administration.

Un Membre démissionnaire sera tenu de payer les cotisations et coûts dus à l'Association, en ce compris ceux qui ont été fixés et approuvés pour l'exercice comptable durant lequel il donne sa démission. En aucun cas, un Membre démissionnaire ne peut requérir le remboursement de ses cotisations.

Tout Membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation avant l'assemblée générale tenue dans l'année suivant l'année au cours de laquelle la cotisation était due, est réputé démissionnaire.

ARTICLE 6.6.2. SUSPENSION

Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'Association, en ce compris lorsqu'il ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les quinze (15) jours calendrier suivant la réception d'une notification officielle par le conseil d'administration, peut être suspendu par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration décidera valablement de la suspension par une majorité de deux-tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés à la réunion.

La suspension entraîne la suspension des droits accordés aux Membres en vertu des présents statuts, à l'exclusion des dispositions de l'ordre public, selon le cas. Un Membre suspendu sera tenu de payer toutes cotisations et coûts dus à l'Association, en ce compris ceux qui ont été fixés et approuvés pour l'exercice comptable pendant lequel il est suspendu. En aucun cas, un Membre suspendu ne peut requérir le remboursement de ses cotisations.

ARTICLE 6.6.3. EXCLUSION

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un Membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'Association ou sur proposition du conseil d'administration.

L'ordre du jour inclus dans la convocation à l'assemblée générale des Membres doit indiquer la proposition d'exclusion d'un Membre. L'assemblée générale des Membres décidera valablement de l'exclusion si au moins 2/3 des Membres sont présents ou représentés à cette réunion et par une majorité de deux-tiers des voix émises par les Membres présents ou représentés à l'assemblée générale et une majorité simple des voix émises par les Fondateurs et Fondateurs Assimilées présents ou représentés à l'assemblée générale. Si les 2/3 des Membres ne sont pas présents ou représentés à cette première assemblée, une nouvelle assemblée doit être convoquée qui délibère valablement et décide sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée précédente quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à la réunion. Cette deuxième réunion doit avoir lieu au moins 15 jours après la première réunion.

Le Membre dont l'exclusion est proposée sera notifié au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion. Il aura, avant que la décision ne soit prise, l'opportunité de présenter son point de vue à l'assemblée générale, en écrit ou oralement à la réunion.

Un Membre exclu sera tenu de payer toutes cotisations et coûts dus à l'Association, en ce compris ceux qui ont été fixés et approuvés pour l'exercice comptable pendant lequel il est exclu. En aucun cas, un Membre exclu ne peut requérir le remboursement de ses cotisations.

ARTICLE 6.6.4. PERTE D'OFFICE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Un Membre perd d'office sa qualité de Membre de l'Association en cas de décès, dissolution ou déclaration de faillite, ou s'il ne remplit plus les conditions de maintien de la qualité de Membre de la catégorie applicable décrit ci-dessus.

ARTICLE 6.6.5. MAINTIEN DU STATUT

En cas de réorganisation, d'acquisition, de prise de contrôle, de fusion ou de toute autre opération d'un Fondateur ayant pour conséquence que le Fondateur est inclus, incorporé ou fusionné dans une autre entité sans maintien de la personnalité juridique du Fondateur, si la nouvelle entité a au moins les mêmes objectifs que le Fondateur, l'assemblée générale peut décider à la majorité simple des voix des Fondateurs et Fondateurs Assimilés de maintenir le statut de Fondateur de cette nouvelle entité.

ARTICLE 6.7. REGISTRE DES MEMBRES

Le conseil d'administration tient au siège social de l'Association ou électroniquement un registre des Membres, reprenant les noms, prénoms et domicile de chaque Membre, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des Membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les 8 jours suivant l'accusé de réception de la décision.

Sans préjudice des droits de consultation prévus dans le CSA (lorsque les membres conviennent de demander au conseil d'administration de s'entendre sur les modalités pratiques), tous les Membres peuvent consulter la liste des Membres sur le site internet de l'Association.

Le conseil d'administration tient également au siège social de l'Association un registre des Membres Adhérents, le nom, prénom et domicile de chaque Membre Adhérent, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

ARTICLE 7. ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

ARTICLE 7.1. COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de tous les Membres, sans distinction de statut.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter les Membres Adhérents ou tout tiers externe à l'assemblée générale, sans droit de vote, particulièrement des figures honorifiques de CNA, parmi des personnes physiques professionnelles qui, au travers de leurs antécédents ou de leur parcours, ont joué un rôle important pour CNA.

ARTICLE 7.2. POUVOIRS

L'assemblée générale dispose des compétences qui lui sont explicitement conférées par le CSA et par les présents statuts. Elle dispose de la compétence exclusive de délibérer et décider dans les matières suivantes :

- (a) la modification des statuts ;
- (b) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération, dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- (c) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- (d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et l'introduction d'une plainte de l'Association contre eux ;
- (e) l'approbation des budgets et des comptes ;
- (f) la dissolution de l'Association ;
- (g) l'exclusion d'un Membre ; et

(h) la transformation de l'Association en une association internationale sans but lucratif, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative entreprise sociale agréée;

(i) apporter ou approuver l'apport universel ou à titre universel des actifs sans qu'il y ait d'universalité de l'actif; et

(j) toute autre décision prévue par la loi ou les présents statuts.

En outre, l'assemblée générale a les pouvoirs de délibérer et décider de tout sujet qui lui est soumis par le conseil d'administration.

ARTICLE 7.3. CONVOCATION DE ET ADMISSION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, au siège de l'Association ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou par le commissaire dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ou lorsqu'un cinquième (1/5ème) au moins des Membres en fait la demande. Dans ce cas, le conseil d'administration ou le commissaire convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la réception de la demande de convocation et cette assemblée générale doit se tenir au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation des Membres, des administrateurs et des commissaires à l'assemblée générale est adressée par courrier postal ou par courrier électronique au plus tard 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation, laquelle doit également mentionner la date et le lieu de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième (1/20ème) des Membres est portée à l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être fournis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres, administrateurs et commissaires qui en font la demande.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter les Membres Adhérents ou tout tiers externe à assister, sans droit de vote, à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale, un Membre ou un Membre Adhérent qui aurait été invité à l'assemblée générale doit faire connaître au conseil d'administration ou au délégué à la gestion journalière (tel que défini ci-dessous), au moins huit (8) jours calendrier avant la réunion de l'assemblée générale, son intention de participer à l'assemblée, le cas échéant à distance (tel que prévu ci-dessous) ou par procuration. L'admission à l'assemblée générale peut être valablement refusée à un Membre ou un Membre Adhérent qui n'a pas fait connaître au conseil d'administration ou au délégué à la gestion journalière (tel que défini ci-dessous), dans le délai de huit (8) jours calendrier, son intention de participer.

Un Membre peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un autre Membre. Chaque Membre ne peut représenter qu'un (1) seul autre Membre. Un Membre peut donner procuration à tout autre Membre pour le représenter à toute assemblée générale des Membres. Dans ce cas, le mandataire dispose, outre ses propres droits de vote, du nombre de droits de vote du mandant.

ARTICLE 7.4. DELIBERATION ET PROCEDURE DE VOTE

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés à la réunion.

Les Membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale, par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, ou par tout autre moyen permettant la participation aux délibérations. Les Membres participant ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents.

Aucune réunion de l'assemblée générale ne peut délibérer en dehors de l'ordre du jour, sauf si tous les Membres sont présents ou représentés à cette réunion et y consentent à l'unanimité.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises à la majorité simple des voix émises.

Sans préjudice d'autres dispositions, les décisions de l'assemblée générale portant sur des modifications aux statuts de l'Association, des modifications à son objet, l'exclusion d'un Membre, la dissolution volontaire de l'Association ou sa transformation en une autre société sont prises conformément aux conditions de quorum et

de majorité et selon les formalités prévues par le CSA. En outre, toutes décisions concernant ces sujets requièrent la majorité simple des voix émises par les Fondateurs et les Fondateurs Assimilés.

Les Membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cette fin, le conseil d'administration, enverra un projet circulaire, par courrier postal, fax, courrier électronique ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les Membres, demandant aux Membres d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer le projet dûment signé dans l'éventuel délai y indiqué par le conseil d'administration, au siège de l'Association ou en tout autre lieu qui y est indiqué. La(les) décision(s) doi(ven)t être considérée(s) comme n'ayant pas été prise(s), si tous les Membres n'ont pas approuvé les points à l'ordre du jour par écrit, dans le délai susmentionné.

ARTICLE 7.5. REGISTRE, COMMUNICATION ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions et les décisions prises par l'assemblée générale des Membres sont consignés dans un registre tenu au siège social de l'Association. Tout Membre peut consulter le registre au siège social de l'Association.

Les procès-verbaux des réunions et les décisions prises par l'assemblée générale des Membres sont portés à la connaissance de tous les Membres par courrier postal ou par courrier électronique.

Les extraits et copies des procès-verbaux des réunions et les décisions prises par l'assemblée générale des Membres sont signés par le président du conseil d'administration ou par le délégué à la gestion journalière (tel que défini ci-dessous).

ARTICLE 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de:

(i) au moins trois (3) administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les Membres ayant le statut gold, ou, si l'Association compte moins de trois (3) membres et tant que cette situation dure, le conseil d'administration peut être composé de deux (2) personnes seulement; dans ce dernier cas, toute disposition accordant une voix prépondérante au président sera suspendue; et

(ii) un maximum défini comme suit:

•deux (2) administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par chaque Fondateur et chaque Fondateur Assimilé;

•un (1) administrateur nommé par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par chaque Membre de statut gold, à l'exclusion des Fondateurs et des Fondateurs Assimilés étant entendu que collectivement, pas plus de douze (12) administrateurs peuvent être nommés parmi les candidats proposés par les Membres ayant le statut gold;

•au moins un (1) administrateur et au maximum dix (10) administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les candidats proposés collectivement par les Utilisateurs de statut standard et par les Agences et Associations avec statut standard;

•un (1) administrateur nommé par l'assemblée générale en la personne du président élu par la Hoplink Gouvernance.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les administrateurs exercent leur mandat gratuitement et leur mandat devra être pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution du mandat d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale et de la représenter au conseil d'administration. En ce qui concerne la nomination et la révocation du représentant permanent, les mêmes règles concernant la publication s'appliquent comme s'il exerçait ces activités en son propre nom et pour son propre compte.

ARTICLE 8.2. REVOCATION - VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale, pour motif grave, avec au moins une majorité simple des voix émises par les Fondateurs et les Fondateurs Assimilés présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, en ce compris suite à une révocation ou une démission, un nouvel administrateur sera nommé par le conseil d'administration parmi les candidats proposés par les Membres concernés. Ce nouvel administrateur est nommé et exerce son mandat jusqu'à l'échéance du mandat de son prédécesseur. La première réunion à venir de l'assemblée générale devra se prononcer sur la confirmation du mandat de cet administrateur. En cas de confirmation, cet administrateur met fin au mandat de l'administrateur précédent sauf décision contraire de l'assemblée générale. En l'absence de confirmation, le mandat du nouvel administrateur prend fin lors de la première assemblée générale suivante, sans préjudice de la validité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 8.3. POUVOIRS

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément dévolus à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Sans limitation à ce qui précède, le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- décider de l'admission d'un nouveau Membre, en ce compris sa catégorie et son statut, tel qu'exposé à l'article 6.5 ci-dessus ; et

- proposer l'exclusion d'un Membre à l'assemblée générale, tel que prévu à l'article 6.6.3. ci-dessus.

En outre, le conseil d'administration se réserve le droit de soumettre certains points à l'assemblée générale des Membres.

Chaque année, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé et les budgets de l'exercice comptable suivant. Il les soumet pour approbation à l'assemblée générale des membres, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice comptable. Le conseil d'administration établit également un rapport annuel d'activités.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégialement. Il peut déléguer la gestion journalière de l'Association au délégué à la gestion journalière, conformément à l'article 8.6. ci-dessous. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux pour toute tâche déterminée un ou plusieurs mandataires, agissant seuls ou conjointement, avec ou sans autorité de subdéléguer leurs pouvoirs, conformément à et dans limites de leur mandat.

ARTICLE 8.4. CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois que nécessaire ou à la demande d'au moins la moitié (1/2) des administrateurs.

Une réunion de conseil d'administration est convoquée par le président du conseil d'administration ou le délégué à la gestion journalière (tel que défini ci-dessous), par courrier électronique, quatorze (14) jours calendrier au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation reprend l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les administrateurs peuvent, à l'unanimité, renoncer aux formalités de convocation.

ARTICLE 8.5. DELIBERATION ET PROCEDURE DE VOTE

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, ou par tout autre moyen permettant la participation aux délibérations. Les administrateurs participant ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents.

Aucune réunion du conseil d'administration ne peut délibérer en dehors de l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs présents ou représentés à cette réunion y consentent à l'unanimité.

Chaque administrateur a au moins un (1) droit de vote au conseil d'administration et chaque administrateur peut-être représenté à la réunion du conseil d'administration par un autre administrateur.

Un administrateur, nommé parmi les candidats proposés par un Fondateur ou un Fondateur Assimilé qui a choisi de n'avoir qu'un (1) seul candidat nommé au conseil d'administrateur, aura deux (2) droits de vote au conseil d'administration.

A partir de l'approbation des présents statuts, les droits de vote d'un administrateur nommé parmi les candidats proposés par un Fondateur qui n'est plus Membre de l'association, sont accordés discrétionnairement par ce Fondateur aux candidats proposés par les Fondateurs y demeurant.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont valablement prises à la majorité simple des voix émises. En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les administrateurs peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui ne relèvent pas du pouvoir de l'assemblée générale. A cette fin, le président du conseil d'administration enverra un projet circulaire, par courrier postal, fax, courrier électronique ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les administrateurs, demandant aux administrateurs d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer le projet dûment signé dans l'éventuel délai y indiqué par le président du conseil d'administration, au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans le projet. Les décisions doivent être considérées comme n'ayant pas été prises, si tous les administrateurs n'ont pas approuvé les points à l'ordre du jour par écrit, dans le délai susmentionné.

ARTICLE 8.6. REGISTRE, COMMUNICATION ET EXTRAITS DE PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions et les décisions prises par le conseil d'administration sont consignés dans un registre tenu au siège social de l'Association.

Les procès-verbaux des réunions et les décisions prises par le conseil d'administration sont portés à la connaissance de tous les administrateurs par courrier postal ou par courrier électronique. Les extraits et copies des procès-verbaux des réunions et les décisions prises par le conseil d'administration sont signés par le président du conseil d'administration et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par un ou plusieurs administrateurs ayant pouvoir de représentation.

ARTICLE 8.7. PRESIDENT - VICE-PRESIDENTS - TRESORIER - SECRETAIRE

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Les vice-présidents seront les sponsors des groupes stratégiques de travail ou seront chargés de responsabilités plus amplement définies dans le règlement intérieur établi et approuvé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer un trésorier et un secrétaire parmi les administrateurs. Leurs pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8.8. GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à un délégué à la gestion journalière. Ce délégué à la gestion journalière peut être administrateur de la Société, y compris le président ou un vice-président, ou un professionnel externe.

La gestion journalière de l'Association comprend, sans limitation, les pouvoirs d'effectuer les tâches suivantes :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile pour la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
- proposer et soumettre tout plan d'affaires soutenant les objectifs de l'Association pour approbation au conseil d'administration ;

- mettre en place les moyens nécessaires, conformément au budget approuvé par le conseil d'administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- demander et recevoir toute somme d'argent, document et bien de toute sorte et confirmer leur réception ;
- ouvrir et gérer des comptes bancaires au nom de l'Association ;
- effectuer toute commande et tout paiement dans les limites prévues dans le règlement intérieur établi et approuvé par le conseil d'administration ;
- signer tout accusé de réception de lettres recommandées, documents ou paquets adressés à l'Association.

Le délégué à la gestion journalière peut être assisté dans la gestion journalière de l'Association par une équipe d'externes qui agiront sous la responsabilité du délégué à la gestion journalière et conformément au budget et aux directives stratégiques approuvés par le conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière est révocable par le conseil d'administration, après en avoir été informé au moins un (1) mois avant que cette décision soit soumise au vote du conseil d'administration. Ce vote requiert la majorité de deux tiers des administrateurs présents ou représentés et la majorité simple des administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les Fondateurs ou les Fondateurs Assimilés. Cette décision doit être expressément motivée et justifiée.

ARTICLE 8.9. POUVOIRS DE REPRESENTATION

L'Association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par le président du conseil d'administration, soit par un vice-président, chacun agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, l'Association est valablement représentée par le délégué à la gestion journalière.

L'Association est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

ARTICLE 8.10 CONFLIT D'INTERETS

Si un administrateur ou les Membres qu'il représente ont, directement ou indirectement, un intérêt quelconque en conflit avec une décision ou une transaction relevant des pouvoirs du conseil d'administration, la procédure prévue par le CSA doit être suivie. Cet administrateur en conflit doit, entre autres, en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration n'en délibère et ne peut prendre part à ces délibérations ni au vote.

Cette procédure n'est pas applicable pour les opérations usuelles conclues aux conditions du marché.

ARTICLE 9. GROUPES DE TRAVAIL

Le fonctionnement de l'Association est basé sur des groupes de travail.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant dans le règlement intérieur établi et approuvé par le conseil d'administration, le nombre de groupes de travail, les missions qui leur sont attribuées et désigne les responsables de chaque groupe de travail.

Ces groupes de travail sont ouverts à tous les Membres et Membres Adhérents qui le souhaitent. La participation à leurs activités est bénévole.

ARTICLE 10. FINANCEMENT

Le financement de l'Association est assuré, entre autres, par :

- les cotisations annuelles des Membres et des Membres Adhérents ;

- les recettes liées à la diffusion des spécifications de référence et autres recettes annexes ;

- les recettes liées à l'utilisation de la marque Calypso et d'autres marques déposées ;

- les recettes des ventes de services ;

- les sommes versées sur le compte courant de l'Association, en ce compris les subventions de toute nature, allouées par les administrations ou des personnes publiques, nationales ou internationales, le sponsoring et autres revenus, en ce compris des événements de sponsoring.

Les associations à but non lucratif peuvent accepter des libéralités. Néanmoins, à l'exception des donations manuelles, une autorisation préalable du Ministre de la Justice est requise pour toute libéralité dont la valeur dépasse la valeur de [100.000,00 EUR].

ARTICLE 11. EXERCICE COMPTABLE ET OBLIGATIONS COMPTABLES

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice comptable, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé et les budgets pour l'exercice comptable suivant.

ARTICLE 12. LIQUIDATION

Sans préjudice des dispositions applicable à la liquidation judiciaire, l'assemblée générale des Membres peut prononcer la dissolution de l'Association conformément aux conditions de quorum et de majorités applicables et les formalités prévues au CSA. En outre, la décision de dissoudre l'Association requiert en tous cas la majorité simple des voix émises par les Fondateurs et les Fondateurs Assimilés.

S'il y a lieu, l'actif de l'Association est dévolu conformément au CSA.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur établi et approuvé par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur précisera notamment les relations entre les Membres pour l'exécution des opérations engagées par l'Association.

Le règlement intérieur applicable a été approuvé par le conseil d'administration du 20 avril 2017 et a été mis à jour par le conseil d'administration du 27 septembre 2023 .

Le règlement intérieur et toute modification de celui-ci établie et approuvée par le conseil d'administration sont portés à la connaissance des Membres par courrier postal ou par courrier électronique.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Chaque membre du conseil d'administration ou personne chargée de la gestion journalière peut élire domicile au siège social de l'Association pour toute question relative à l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers dans les conditions prévues par le CSA.

ARTICLE 15. CRÉATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15.1. CRÉATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a été créée suite à l'adoption de ses premiers statuts le 28 mars 2003, tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge du 12 Décembre 2003 sous le numéro 03132398, par les Fondateurs suivants :

- REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS ("RATP") ;

Réservé
au
Moniteur
belge



- LANDRATSAMT KONSTANZ, autorité publique de l'arrondissement de Konstanz ;
- OPERADORES TRANSPORTES DA REGIAO DE LISBOA ("OTLIS"), groupement de l'ensemble des opérateurs de transport de Lisbonne (Portugal) ;
- VELA S.p.A., société gestionnaire de la carte vénitienne représentant également ACTV S.p.A., exploitant des transports publics de Venise et de sa région, San Marco (Italie);
- SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES ("STIB") une association publique de droit belge.

ARTICLE 15.2. MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les statuts ont été valablement modifiés par l'assemblée générale extraordinaire :

- le 29 mai 2006, tel que publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 juillet 2006 sous le numéro 06118438 ;
- le 30 novembre 2016, tel que publié aux annexes du Moniteur belge du 30 janvier 2017 sous le numéro 0023180 ;
- le 26 novembre 2019, tel que publié aux annexes du Moniteur belge du 6 février 2020 sous le numéro 20026378 ;
- le 1er décembre 2021, tel que publié aux annexes du Moniteur belge du 15 avril 2022 sous le numéro 22052309 ;
- plus récemment le 19 décembre 2023, à publier aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 15.3. AUTRES CHANGEMENTS À L'ASSOCIATION

En reconnaissance de sa contribution significative aux activités de - et sa position dans - l'Association depuis l'origine, les statuts ont accordé à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER ("SNCF"), un établissement public à caractère industriel et commercial actuellement établi Place aux Etoiles 2, 93200 Saint Denis (France), représentée au moment de l'adoption des statuts le 30 novembre 2016 par M. Joël EPPE, le statut de Fondateur Assimilé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).